



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "LE VAL DE L'ORNE"
COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS

DOSSIER N° 72-2019-00121

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Mai 2019, présenté par la société NEXITY FONCIER CONSEIL 37, enregistré sous le n° 72-2019-00121 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement "le Val de l'orne" - commune de Saint Georges du Bois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NEXITY FONCIER CONSEIL 37 - CS 94330 - 3 PLACE DU GENERAL LECLERC - 37043 TOURS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "le Val de l'orne"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-DU-BOIS .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 Juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-DU-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-DU-BOIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 20 Mai 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

NEXITY FONCIER CONSEIL 37
CS 94330

3 PLACE DU GENERAL LECLERC

Service de police de l'eau

37043 TOURS

Dossier suivi par :

David SOUCHU *cat*

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "le Val de l'orne" - commune de Saint Georges du Bois

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00121

Le Mans, le 14 Novembre 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "le Val de l'orne" - commune de Saint Georges du Bois

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Mai 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint Georges du Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Le Val de L'Orne" sur la commune de Saint Georges du Bois (ref : 72-2019-00121)

DDT 72

le 08/11/2019

Historique ou contexte :

RAS

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet de lotissement "Le Val de L'orne »

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- pour les eaux de voirie et des bâtiments par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique par infiltration.
 - abattement de la pollution.
- Noues périphériques de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique par infiltration.
 - abattement de la pollution.

Dispositif Privé à la parcelle:

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Ouvrage de rétention/infiltration d'occurrence LMM

Dimensionnement du dispositif de rétention à la parcelle (tranchée drainante)

	Volume utile final en m ³	Occurrence et dimension	Surface	Temps de vidange	Profondeur matériaux	Taux de vide	Volume total des lots 1 à 3 et 8 à 12
Pour les parcelles n° 1 à 3 et 8 à 12	6 m ³	Pluie LMM 45mm/36mn	40 m ²	29 h max	0,45 m	33 %	350m ³

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Surface active et surface en fond	Temps de vidange	Profondeur utile	Pente des berges	Ajutage
Bassin	325 m ³	5l/s	9093 m ² 300 m ²	18,2 h max	0,40 m	3/1 mini	D57mm

- "Lotissement Le Val de L'Orne" superficie totale collectée par les points de rejet 2,1 ha
- pluie de référence du projet LMM... 45 mm / 36 minutes

Descriptif du bassin :

- Arrivée des canalisations au bassin de rétention : ø500 + ø250 (+ø15 issu de l'ilot A)
- Sortie de bassin D200
- Engazonnement de bassin
- Méandrage de fond de bassin

Descriptif de l'ouvrage de régulation en sortie de bassin

- Dispositif de confinement
- Voile siphonide
- Brise flux en entrée
- Surverse
- Fosse de décantation
-

Descriptif des noues de régulation:

- longueur totale des noues 200 m
- surface en fond 326 m²
- Surface active 990 m²
- Volume utile mis en œuvre 44,8 m³

Exutoire du bassin de rétention :

Fossé de la route Départementale n°309

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 73 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 75 du dossier de déclaration.

Prescription au lotisseur et information à faire aux futurs acquéreurs pour les lots 11 et 10.

Votre projet prévoit l'aménagement de deux lots malgré la présence, à la limite entre ces deux lots, d'un chêne de 15 m habité par du Grand Capricorne du Chêne, espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. La présence de ce chêne sénéscent pouvant ultérieurement poser des problèmes de sécurité pour les futurs acquéreurs de ces deux lots, je vous suggère fortement de modifier votre projet pour supprimer ce risque.

En effet, considérant la connaissance de votre part de la présence de cet arbre habité par une espèce protégée préalablement à la réalisation de votre projet, je vous informe que mon service ne délivrera aucune dérogation pour l'abattage de cet arbre ultérieurement à la réalisation de votre projet actuel, c'est-à-dire avec la présence des deux lots précédemment mentionnés, même à la demande éventuelle des futurs acquéreurs de ces lots. En cas de refus de votre part, ces derniers devront évidemment être informés de ces éléments.

Je vous informe également que je mets en copie la commune de Saint Georges du bois ainsi que le service en charge de l'instruction des permis de construire du Pays du Mans.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de modification du à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.